

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Anncsey, le 7 mai 2014

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014127-0011

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de combustion valorisant du biogaz située au lieu-dit " les Léchères " sur le territoire de la commune de Douvaine

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée le 23 septembre 2013, par laquelle la communauté de communes du Bas Chablais sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Douvaine une installation de valorisation de biogaz issu d'une station d'épuration d'eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013323-0005 du 19 novembre 2013 portant avis d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation sus-visée ;
- VU l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;
- VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;
- VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 février 2014 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Douvaine, Veigy Foncenex, Chens sur Léman, Ballaison et Massongy ;
- VU les avis formulés par les services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2014 et du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 avril 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la communauté de communes du Bas Chablais est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature des installations classées rendant cette installation soumise à enregistrement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-46-30 du code de l'environnement, le dossier devait être instruit selon la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'installation, objet de la demande, est désormais soumise à enregistrement et que l'arrêté ministériel de prescriptions du 24 septembre s'applique à ce projet ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit globalement à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il convient d'aménager ces prescriptions en ajoutant une disposition relative à la comptabilisation du temps de fonctionnement de la torchère :

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'installation de combustion valorisant le biogaz exploitée à Douvaine par la communauté de communes du Bas Chablais, dont le siège social se trouve « Domaine de Thénieres » 74140 Ballaison, est enregistrée.

Cette installation de combustion est établie sur le territoire de la commune de Douvaine au lieu dit « les Léchères », sur le site de la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes. Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la station-service n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910B.2.a)	Installation de combustion consommant du biogaz et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière bi-combustible (biogaz et fioul domestique), d'une puissance thermique nominale de 510 kW - une torchère de capacité 100 Nm³/h, d'une puissance thermique nominale de 1 000 kW, fonctionnant en cas d'indisponibilité de la chaudière. 	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté de communes du Bas Chablais, accompagnant sa demande en date du 23 septembre 2013.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles qui s'imposent aux installations nouvelles.

Les installations devront en outre respecter l'obligation suivante :

« Le temps de fonctionnement de la torchère devra être comptabilisé. Cette valeur devra être communiquée chaque année à l'inspecteur des installations classées »

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation et est rendu de façon à permettre la poursuite de l'activité de la station d'épuration de Douvaine, ou bien la réutilisation future du site pour une vocation naturelle en cas d'arrêt de cette station d'épuration.

Article 5 :

Le frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Bas Chablais.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Douvaine pendant une durée minimum de quatre semaines.
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT